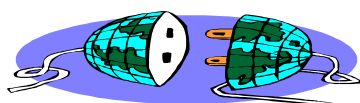


## SAFPT – NATIONAL

SITE INTERNET - [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

**S.A.F.P.T**



**S.A.F.P.T**

Siège National : 1041 Avenue de Draguignan – ZI Toulon Est – 83130 LA GARDE  
Adresse postale : BP 368 – 83085 TOULON Cédex 9 - Tél : 06.12.26.21.06 - Mel : [sgn@safpt.org](mailto:sgn@safpt.org)

Conception: Yolande RESTOUIN, Secrétaire Générale Nationale  
Thierry CAMILIERI, Secrétaire Général Adjoint National

## *Chers (es) Collègues*

*L'année 2022 verra le renouvellement des instances de la Fonction Publique Territoriale : commissions administratives paritaires (CAP), comités techniques (CT), commissions consultatives paritaires (CCP)*

*Les élections auront lieu le 8 décembre 2022.*

*Elles seront marquées par quelques évolutions réglementaires et la mise en place d'une nouvelle instance de dialogue social.*

**➔ Réorganisation des CAP – Art. 28 et 90 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;**

*Il est mis fin aux groupes hiérarchiques dans chaque CAP en permettant que les fonctionnaires d'une même catégorie puissent, sans distinction de corps, de cadres d'emplois, d'emploi et de grade, se prononcer sur la situation individuelle, y compris en matière disciplinaire, des fonctionnaires relevant de la même catégorie.*

**➔ Réorganisation des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) – Art 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984**

*Création d'une seule CCP par collectivité ou établissement, en lieu et place d'une par catégorie.*

**➔ Création du comité social territorial (CST) – Art. 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; Décret n°2021-871 du 10 mai 2021 :**

*Un comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.*

*Ce CST correspond à la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).*

**➔ Création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial – Art. 32-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; Décret n°2021-871 du 10 mai 2021 :**

*Les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins doivent créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST.*

***Rappel : la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a profondément rénové le cadre de participation existant afin de recentrer le dialogue social sur les aspects stratégiques.***

***A cet effet, elle a étendu le champ de participation à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et organisé l'architecture et les attributions des instances consultatives.***

*Conformément à la réglementation, le nombre de sièges s'apprécie au regard du nombre d'agents présents le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du renouvellement soit le 1er janvier 2022.*

*Pour l'établissement de nos listes, ne pas oublier de prendre en compte le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 publié au journal officiel du 29 juillet 2017 qui a instauré les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des instances.*

*Il sera donc nécessaire aux collectivités territoriales de recenser les électeurs en fonction de leur genre afin de fournir aux organisations syndicales la représentativité hommes / femmes qui leur permettra d'établir des listes de candidats respectant ces proportions.*

*Exemple : si la collectivité compte 60% d'hommes et 40% de femmes ou vice versa, les listes présentées devront être établies en tenant compte de la même proportionnalité.*

*Bien que les effectifs doivent faire l'objet d'une communication aux organisations syndicales intéressées au plus tard six mois avant la date du scrutin (soit avant début juin), le SAFPT vous recommande, d'ores et déjà, de vous rapprocher de vos services RH afin de connaître au plus vite les modalités vous permettant de commencer à établir vos listes.*

*Dans l'optique de ces élections, nous comptons sur vous, responsables de sections pour sensibiliser des collègues de communes voisines afin qu'ils rejoignent le SAFPT et créent leur section SAFPT. Cela leur permettra de participer au dialogue social au sein de la collectivité et à se préparer pour présenter des listes pour siéger dans ces instances. Il ne faut plus laisser les syndicats politisés décider seuls de l'avenir des agents territoriaux.*

*Chacun peut être maître de celui-ci en rejoignant le SAFPT.*

### **Vos contacts**

*Mme Yolande RESTOUIN – Secrétaire Générale – Tél : 06.12.26.21.06  
Mel : [sgn@safpt.org](mailto:sgn@safpt.org)*

*M. Thierry CAMILIERI - M. Bruno CHAMPION  
Secrétaires Généraux Adjointes  
Tél : 06.46.43.79.42 -- Tél : 06.26.73.35.49*

*Siège National : 1041, Avenue de Draguignan – ZI Toulon Est – 83130  
LA GARDE  
Adresse postale : BP 368 – 83085 Toulon Cédex 9  
Site INTERNET : [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)*

# Élections Professionnelles 2022

## SOMMAIRE

Pages

Comités Sociaux Territoriaux (CST)	05
Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	07
Commissions administratives paritaires	08
Tableau récapitulatif des compétences des CAP	10
Commissions consultatives paritaires	12
Actes candidatures et Listes pour les Collectivités de + de 350 agents	13
Actes candidatures et Listes pour les Collectivité de -de 350 agents placées au CDG	22
Actes candidatures et Listes pour les Collectivités de + de 50 et - de 350 agents	31
Modèle pour la désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail	34
Modèles de Courriers	36
Structures et Historique du S.A.F.P.T	40
Représentativité Nationale du S.A.F.P.T	43
Papier Entête	44
Badges Délégué Syndical	45
Tracts 2022	46

## COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX (CST)

*Pour améliorer l'efficacité du dialogue social sur les questions collectives, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a prévu la fusion des CT et CHSCT, dont l'articulation des compétences était jugée complexe, en une instance unique ayant pour vocation de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail.*

*Dans la Fonction Publique Territoriale, les principales dispositions législatives relatives à cette nouvelle instance, le comité social territorial (CST) relèvent des articles 32 à 33-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*

*Compétent sur les questions collectives, cet organisme consultatif bénéficie d'un champ d'intervention élargi à de nouveaux domaines et d'un rôle stratégique en matière d'orientation des politiques de ressources humaines.*

*Cette nouvelle instance sera mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Concernant les comités sociaux territoriaux (CST), je vous rappelle que les collectivités qui atteindront au 1<sup>er</sup> janvier 2022, plus de 50 agents devront mettre en place pour ces élections leur propre CST.*

*Pour les collectivités qui souhaitent mettre en place un CST commun (ex : Mairie + CCAS et/ou Caisse des écoles) les délibérations portant création de ce CST commun doivent avoir été prises six mois avant la date du scrutin (soit avant début juin*

### Création des CST

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les CST constitueront l'unique instance consultative compétente pour débattre des sujets collectifs.**

**Nés de la fusion des CT et CHSCT, ils reprendront l'ensemble de leurs anciennes attributions et exerceront un rôle renforcé en matière d'orientations stratégiques des politiques des ressources humaines.**

**Un CST est obligatoire dans chaque collectivité territoriale comportant au moins 50 agents. L'appréciation de ce seuil de 50 agents se fait au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour le calcul de cet effectif, seront pris en compte les agents ayant la qualité d'électeur, exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST concerné.**

Selon les hypothèses de regroupement listées par l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, des CST pourront être communs à :

- Une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (CCAS, caisses des écoles, etc....),
- Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'ensemble ou une partie des communes membres de cet EPCI, et l'ensemble ou une partie des établissements qui leur sont rattachés,
- Outre ces CST dits « généraux » offerts pour les Comités techniques (CT), de créer sous condition de seuil un CST dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

à la condition que l'effectif global concerné soit **au moins de 50 agents**.

Si la collectivité emploie moins de 50 agents, ceux-ci dépendront du comité social territorial élu au centre départemental de gestion. Le S.A.F.P.T. peut donc, avec les collègues de toutes les collectivités se trouvant dans ce cas, présenter une liste au centre départemental de gestion.

## Composition des CST

Ils seront créés dans des conditions similaires aux actuels CT et, comme eux, comprendront des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel, sans obligation de parité numérique entre ces deux collèges.

La loi du 5 juillet 2010 supprime l'existence du paritarisme : le nombre de représentants du collège employeur peut être inférieur à celui des représentants du personnel,

**Mais l'organe délibérant peut décider :**

- De maintenir la parité numérique (toutes configurations possibles)
- De conserver le droit de vote des représentants des collectivités

## ATTENTION

**Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 précise la proportionnalité Hommes /Femmes devant figurer sur la liste présentée.**

**Par ailleurs :**

→ **Les listes déposées n'indiquent pas les candidats à la fonction de titulaire ou de suppléant. C'est le résultat du scrutin qui détermine qui est titulaire et qui est suppléant.**

→ **Pensez également à mettre en tête de listes les responsables syndicaux et les collègues les plus motivés.**

→ **Essayez de panacher les listes avec des candidats des différentes filières.**

→ **Attention également aux transferts d'agents au 1<sup>er</sup> janvier 2023 vers les Communautés de Communes, les Métropoles... Si vous souhaitez malgré tout faire figurer ces agents sur vos listes, ne pas oublier que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ils ne feront plus partie de la collectivité et de ce fait ne pourront plus siéger au sein du CST.**

**Il en est de même pour tous les agents qui souhaitent muter après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

## Attribution des CST

Les CST doivent obligatoirement être consultés sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des **services** ainsi qu'aux évolutions des administrations.
- Aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus.
- Aux orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines
- **Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social.**
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations.
- Aux **orientations** stratégiques **en matière de politique indemnitaire** et les critères de répartition y afférents
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail
- A l'organisation du travail et au télétravail
- Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation des outils numériques
- A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
- Aux règles relatives au temps de travail et au compte épargne temps
- Aux aides à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale
- Au contenu du rapport social unique (RSU)
- Aux **plans de formation** annuels ou pluriannuels déterminant le programme d'actions de formation
- Aux **conditions d'exercice** du compte personnel de formation (**CPF**) pendant le **temps de travail**,
- Aux **ratios promus/promouvables**
- Aux **suppressions de poste.**

Plusieurs **rapports** sont **présentés** au CST :

- Rapport **annuel** sur le **nombre** de fonctionnaires **mis à disposition**, les organismes bénéficiaires, ainsi que sur le **nombre** de personnels de **droit privé mis à disposition**,
- Rapport **annuel** sur l'**état** des **mesures** prises pour satisfaire à l'**obligation d'emploi** des **travailleurs handicapés**,
- Rapport tous les **ans** sur l'**état de la collectivité** (rapport social unique (RSU)).

Et, point très important, depuis le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, le CST donne désormais son avis sur les orientations stratégiques des politiques des ressources humaines et sur les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, **compétence transversale qui servira de support au débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines en termes d'avancement de grade et de promotion interne.**

## **FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE et de CONDITION DE TRAVAIL**

Suite à la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels en comité social territorial (CST), les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins doivent créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST.

La compétence générale confiée par la loi aux formations spécialisées relève des attributions des CST mentionnées au 7° de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984. Elle recouvre l'ensemble des missions traditionnelles des CHSCT, enrichies des nouveaux domaines introduits par la loi du 6 août 2019 que sont l'organisation du travail, du télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques.

Lorsqu'elle aura été instituée au sein du CST, la formation spécialisée exercera les attributions de celui-ci relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail. A défaut de formation spécialisée, le CST mettra lui-même en œuvre ces attributions, comme c'est actuellement le cas du Comité technique en l'absence du CHSCT.



## COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

### Création des CAP

Ne peuvent avoir leurs **propres CAP** que les **départements**, les **régions**, les communes et les établissements publics intercommunaux employant au moins **350 fonctionnaires à temps complet**.

Tous les autres fonctionnaires relèvent des **CAP** placées auprès du **Centre de Gestion**

Il est créé une CAP par **catégorie** de fonctionnaires : **A, B** et **C**.

Les **sapeurs-pompier professionnels** relèvent de CAP spécifiques.

### Composition des CAP

→ La CAP est un organe **paritaire**. Elle comprend en nombre égal des **représentants** de la **collectivité territoriale** ou de l'**établissement public** et des **représentants** du **personnel**.

→ **La présidence de la CAP** est dévolue à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou au Président du Centre de Gestion, si la CAP est placée auprès de celui-ci. C'est donc l'autorité territoriale qui préside de droit les CAP. (Décret 89-229 du 17.04.89. Art 27)

→ **Le Président entre dans la parité**. En effet, le Président est considéré comme un représentant de la collectivité territoriale, il doit donc être pris en compte dans le collège des élus ou des collectivités territoriales. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la CAP siège en formation disciplinaire, le président étant alors un magistrat de l'ordre administratif. (Même décret que ci-dessus, art 27).

#### → **Le nombre de représentants du personnel par catégorie**

Le **nombre** de **représentants** du **personnel** est déterminé, par la collectivité, en fonction de l'**effectif** des fonctionnaires dans chaque catégorie **et ce en faisant ressortir la proportionnalité Hommes/Femmes**

**Pour rappel, jusqu'aux dernières élections de 2018, les listes devaient être établies par catégories qui devaient être elles-mêmes départagées par groupes hiérarchiques. Les groupes hiérarchiques ayant été, de par la loi du 29 novembre 2019, supprimés, les listes seront donc établies uniquement en regard de l'appartenance de l'agent à la catégorie présentée, mais toujours en respectant la proportionnalité hommes/femmes.**

→ **Chaque membre titulaire a un suppléant.**

### Attributions des CAP

**La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 complétée par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 et celui n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 ont redéfini les compétences des CAP.**

Si celles-ci ont été « amputées » de ce que l'on considérait comme une mission importante de cette instance ; à savoir les promotions internes et les avancements de grade, cela ne signifie pas qu'elles n'ont plus d'intérêt, bien au contraire.



**En effet, il ne faut pas oublier que les représentants du personnel élus en C.A.P siègent également en Conseil de Discipline et Commission de Réforme dans leur Catégorie respective. De plus, ils reçoivent toutes les informations liées à l'ordre du jour des CAP.**

Sans liste syndicale aux prochaines élections professionnelles, ce seront des agents « tirés au sort » qui représenteront leurs collègues et devront les défendre dans ces institutions !

Sans vouloir incriminer ces agents, les exemples dont nous disposons dans ce cas précis laissent apparaître un bien piètre résultat par manque de temps, de connaissances et **surtout de conviction** !

Le SAFPT vous demande de prendre toute la mesure de l'absence de listes aux prochaines élections professionnelles du 08/12/2022.

Sans celles-ci, la différence risque de provoquer bon nombre de désillusions et laisser ainsi à l'autorité territoriale toute latitude pour imposer ses décisions

Par ailleurs, si les avancements de grades et les promotions internes ne seront plus soumis à l'avis des représentants siégeant en CAP, ceux-ci pourront être saisis par les agents ayant demandé la révision du compte-rendu de leur entretien professionnel dans le mois suivant la notification de la réponse défavorable faite par l'autorité territoriale. La CAP siègera alors valablement pour émettre son avis et permettre ainsi à l'agent d'aller vers un recours contentieux devant le tribunal administratif s'il le souhaite.

**De par cette réforme, l'évaluation devient un élément clé pour la promotion interne et l'avancement de grade, d'où l'importance de saisir les représentants siégeant en CAP en cas de non-respect de la réglementation en vigueur (lignes directrices de gestion (LDG))**

Il ne faut pas oublier également tous les autres sujets qui sont toujours soumis à l'avis des CAP et ils sont très nombreux (refus de titularisation, licenciement, refus du bénéfice d'un congé pour formation syndicale ou d'un congé avec traitement pour les représentants du personnel du CHSCT ou CST pour suivre une formation de 2 jours, sanctions disciplinaires des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes, temps partiel, etc. etc...)



# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COMPÉTENCES DES CAP

## CONSULTATION OBLIGATOIRE DE LA CAP

### REFUS DE TITULARISATION ET LICENCIEMENT DU FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

Refus de titularisation	Art. 37-1 I 1°, décret n°89-229
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle	Art. 30 et 46, loi n°84-53 Art. 37-1 I 1°, décret n°89-229

### CONTRAT DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (art. 38, loi n°84-53)

Renouvellement du contrat	Art. 8 II, décret n°96-1087 Art. 37-1 I 4°, décret n°89-229
Non-renouvellement du contrat	Art. 8 III, décret n°96-1087 Art. 37-1 I 4°, décret n°89-229

### LICENCIEMENT DU FONCTIONNAIRE TITULAIRE

Licenciement pour insuffisance professionnelle (avis préalable de la CAP, après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire)	Art. 30 et 93, loi n°84-53 Art. 37-1 I 2°, décret n°89-229
Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes proposés en vue de sa réintégration	Art. 72, loi n°84-53 Art. 37-1 I 2°, décret n°89-229
Licenciement à l'issue des droits à congé de maladie en cas de refus de rejoindre son poste sans motif valable lié à l'état de santé	Art. 17 et 35, décret n°87-602 Art. 37-1 I 2°, décret n°89-229

### REFUS DE FORMATION

Refus de congé pour formation syndicale	Art. 57 7°, loi n°84-53 Art. 37-1 I 3°, décret n°89-229
Refus de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'un représentant du personnel de la formation spécialisée du CST	Art. 57 7° bis, loi n°84-53 Art. 37-1 I 3°, décret n°89-229
Double refus successifs d'une formation de perfectionnement	Art. 1 <sup>er</sup> 2°, loi n°84-594 Art. 37-1 I 3°, décret n°89-229
Double refus successifs d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique	Art. 1 <sup>er</sup> 3°, loi n°84-594 Art. 37-1 I 3°, décret n°89-229
Double refus successifs d'une formation personnelle	Art. 1 <sup>er</sup> 4°, loi n°84-594 Art. 37-1 I 3°, décret n°89-229
Double refus successifs opposé à une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Art. 1 <sup>er</sup> 5°, loi n°84-594 Art. 37-1 I 3°, décret n°89-229
Rejet d'une troisième demande de mobilisation du CPF sur une action de formation de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives	Art. 22 quater II, loi n°83-634

### DISCIPLINE

<p><b>Pour les fonctionnaires titulaires :</b> sanctions des 2°, 3° et 4° groupes</p> <p><b>Pour les fonctionnaires stagiaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sanctions portant exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours</li> <li>– licenciement pour faute disciplinaire</li> </ul> <p>(avis préalable de la CAP réunie en formation disciplinaire)</p>	Art. 30 et 89, loi n°84-53 Art. 37-1 II, décret n°89-229 Art. 6, décret n°92-1194 Art. 46, loi n°84-53
À l'issue de 4 mois de suspension de fonctions : affectation ou détachement provisoires du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales (information de la CAP)	Art. 30, loi n°83-634

<b>RÉINTÉGRATION</b>	
Réintégration d'un agent à l'issue d'une période de privation des droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	Art. 24, loi n°83-634 Art. 37-1 IV, décret n°89-229
<b>COMPÉTENCES PRÉVUES PAR LES STATUTS PARTICULIERS (art. 37-1 V, décret n°89-229)</b>	
<b>CONSULTATION À L'INITIATIVE DE L'AGENT</b>	
<b>DISPONIBILITÉ</b>	
Décisions individuelles relatives à la disponibilité de droit	Art. 30 et 72, loi n°84-53 Art. 37-1 III 1°, décret n°89-229
Décisions individuelles relatives à la disponibilité sur autorisation pour études ou convenances personnelles	
Décisions individuelles relatives à la disponibilité sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise	
Décisions individuelles relatives à la disponibilité d'office	
<b>TEMPS PARTIEL</b>	
Refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel	Art. 30 et 60, loi n°84-53 Art. 37-1 III 2°, décret n°89-229
<b>DÉMISSION</b>	
Refus d'acceptation d'une démission	Art. 30 et 96, loi n°84-53 Art. 37-1 III 3°, décret n°89-229
<b>COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL</b>	
Décisions relatives à la révision du CREP	Art. 30 et 76, loi n°84-53 Art. 37-1 III 4°, décret n°89-229 Art. 7 II du décret n°2014-1526
<b>FORMATION</b>	
Refus opposé à une demande de mobilisation du compte personnel de formation	Art. 22 quater II, loi n°83-634 Art. 37-1 III 5°, décret n°89-229
<b>TÉLÉTRAVAIL</b>	
Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail	Art. 133, loi n°2012-347 Art. 37-1 III 6°, décret n°89-229
<b>COMPTE ÉPARGNE-TEMPS</b>	
Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps	Art. 37-1 III 7°, décret n°89-229

#### RÉFÉRENCES DES TEXTES CITÉS

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

## COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Les commissions consultatives paritaires (CCP) ont été instaurées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à la résorption de l'emploi précaire, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 dite de « déontologie », et réglementées par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

**Elles sont réorganisées pour ces élections.**

En effet, une seule CCP par collectivité ou établissement sera créée en lieu et place de ce qui existait, à savoir une par catégorie.

### Rôle et compétences

Les CCP auront pour rôle d'émettre des avis préalables sur certaines décisions relatives à la situation des agents contractuels de droit public.

Exemples : licenciements, sanctions disciplinaires (sauf avertissement et blâme), non renouvellement du contrat d'un agent investi d'un mandat syndical, refus d'un temps partiel ou d'une formation ....

**POUR GARANTIR VOS DROITS  
DANS LA DEFENSE DE VOS INTERETS PROFESSIONNELS**

**POUR UN SYNDICALISME  
LIBRE ET INDEPENDANT**

**VOTEZ ET FAITES VOTER  
SYNDICAT AUTONOME  
DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Le seul syndicat qui puisse se prévaloir  
du qualificatif d'AUTONOME**



# ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

## ACTES DE CANDIDATURE

Collectivités de plus de 350 agents

Commission Administrative Paritaire  
de la Catégorie C

Commission Administrative Paritaire  
de la Catégorie B

Commission Administrative Paritaire  
de la Catégorie A

Comité Social Territorial

Listes présentées par le SAFPT

Listes présentées Catégorie C

Listes présentées Catégorie B

Listes présentées Catégorie A

Listes présentées Comité Social Territorial

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

### Elections des représentants du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

### Commission Administrative Paritaire de la Catégorie C

#### ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Né (e) le : ..... à : .....

Adresse :

.....  
.....

Collectivité : .....

Grade : .....

Femme

Homme

**Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (S.A.F.P.T) à l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Catégorie C**

**Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste électorale et :**

- Ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- Ne pas avoir été frappé(e) d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe à moins d'avoir été amnistié(e) ou d'avoir été relevé(e) de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

**Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale**

A ..... Le .....

**Signature**

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

### Elections des représentants du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

### Commission Administrative Paritaire de la Catégorie B

#### ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Né (e) le : ..... à : .....

Adresse : .....

.....

Collectivité : .....

Grade : .....

Femme

Homme

**Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (S.A.F.P.T) à l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Catégorie B**

**Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste électorale et :**

- Ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- Ne pas avoir été frappé(e) d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe à moins d'avoir été amnistié(e) ou d'avoir été relevé(e) de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

**Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale**

A ..... Le .....

**Signature**

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

### Elections des représentants du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

### Commission Administrative Paritaire de la Catégorie A

#### ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Né (e) le : ..... à : .....

Adresse : .....

.....

Collectivité : .....

Grade : .....

Femme

Homme

**Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (S.A.F.P.T) à l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Catégorie A**

**Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste électorale et :**

- Ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- Ne pas avoir été frappé(e) d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe à moins d'avoir été amnistié(e) ou d'avoir été relevé(e) de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

**Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale**

A ..... Le .....

**Signature**



## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

### Elections des représentants du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

#### Comité Social Territorial

#### ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Né (e) le : ..... à : .....

Adresse : .....

.....

Collectivité : .....

Grade : .....

Femme

Homme

**Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (S.A.F.P.T) à l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.**

**Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste électorale et :**

- Ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- Ne pas avoir été frappé(e) d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe à moins d'avoir été amnistié(e) ou d'avoir été relevé(e) de sa peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

**Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale**

A ..... Le .....

**Signature**

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## Elections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la Catégorie C

Scrutin en date du 8 Décembre 2022

Liste présentée par le **S.A.F.P.T.**

### SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mettre NOM, Prénom, Grade exact, nom de la collectivité de l'agent

Fait à : ..... Le délégué de la liste (Nom, Prénom, Signature)

Le : .....

**Pièces jointes : déclarations individuelles des candidatures**

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## Elections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la Catégorie B

Scrutin en date du 8 Décembre 2022

Liste présentée par le **S.A.F.P.T.**

### SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mettre NOM, Prénom, Grade exact, nom de la collectivité de l'agent

Fait à : ..... Le délégué de la liste (Nom, Prénom, Signature)

Le : .....

**Pièces jointes : déclarations individuelles des candidatures**

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

**Elections des représentants du personnel**  
**à la**  
**Commission Administrative Paritaire de la Catégorie A**  
**Scrutin en date du 8 Décembre 2022**

**Liste présentée par le S.A.F.P.T.**

**SYNDICAT AUTONOME**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Mettre NOM, Prénom, Grade exact, nom de la collectivité de l'agent

Fait à : ..... Le délégué de la liste (Nom, Prénom, Signature)

Le : .....

**Pièces jointes : déclarations individuelles des candidatures**

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## Elections des représentants du personnel

au

## Comité Social Territorial

Scrutin en date du 8 Décembre 2022

Liste présentée par le **S.A.F.P.T.**

**SYNDICAT AUTONOME**

**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Mettre NOM, Prénom, Grade exact, nom de la collectivité de l'agent

Fait à : ..... Le délégué de la liste (Nom, Prénom, Signature)

Le : .....

**Pièces jointes : déclarations individuelles des candidatures**

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

## ACTES DE CANDIDATURE

Collectivités placées auprès du Centre de Gestion

de moins de 350 agents pour les CAP  
et moins de 50 pour les Comité Social Territorial

Commission Administrative Paritaire  
de la Catégorie C

Commission Administrative Paritaire  
de la Catégorie B

Commission Administrative Paritaire  
de la Catégorie A

Comité Social Territorial moins de 50 agents

Listes présentées par le SAFPT

Listes présentées Catégorie C

Listes présentées Catégorie B

Listes présentées Catégorie A

Listes présentées Comité Social Territorial

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

**Elections des représentants du personnel des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics**

**Commission Administrative Paritaire de la Catégorie C**  
**placée auprès du Centre de Gestion**

### ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Né (e) le : ..... à : .....

Adresse : .....

.....

Collectivité : .....

Centre de Gestion : .....

Grade : .....

Femme

Homme

**Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le Syndicat Autonome  
de la Fonction Publique Territoriale (S.A.F.P.T) à l'élection des représentants du  
personnel à la Commission Administrative Paritaire Catégorie C**

**Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste  
électorale et :**

- Ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- Ne pas avoir été frappé(e) d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe à moins d'avoir été amnistié(e) ou d'avoir été relevé(e) de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

**Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée  
par une autre organisation syndicale**

A ..... Le .....

**Signature**

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

**Elections des représentants du personnel des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics**

**Commission Administrative Paritaire de la Catégorie B**  
**placée auprès du Centre de Gestion**

### ACTE DE CANDIDATURE

**Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....**

**Né (e) le : ..... à : .....**

**Adresse : .....**

**.....**

**Collectivité : .....**

**Centre de Gestion : .....**

**Grade : .....**

**Femme**

**Homme**

**Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le Syndicat Autonome  
de la Fonction Publique Territoriale (S.A.F.P.T) à l'élection des représentants du  
personnel à la Commission Administrative Paritaire Catégorie B**

**Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste  
électorale et :**

- **Ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée**
- **Ne pas avoir été frappé(e) d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe à moins d'avoir  
été amnistié(e) ou d'avoir été relevé(e) de ma peine dans les conditions indiquées par  
le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26  
janvier 1984**
- **Ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code  
électoral.**

**Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée  
par une autre organisation syndicale**

**A ..... Le .....**

**Signature**



## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

**Elections des représentants du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la :**

**Commission Administrative Paritaire de la Catégorie A**  
**placée auprès du Centre de Gestion**

### ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Né (e) le : ..... à : .....

Adresse : .....

.....

Collectivité : .....

Centre de Gestion : .....

Grade : .....

Femme

Homme

**Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (S.A.F.P.T) à l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Catégorie A.**

**Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste électorale et :**

- Ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- Ne pas avoir été frappé(e) d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe à moins d'avoir été amnistié(e) ou d'avoir été relevé(e) de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

**Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale**

A ..... Le .....

**Signature**

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

**Elections des représentants du personnel des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics**

### Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion

#### ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Né (e) le : ..... à : .....

Adresse : .....

.....

Collectivité : .....

Centre de Gestion : .....

Grade : .....

Femme

Homme

**Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le Syndicat  
Autonome de la Fonction Publique Territoriale (S.A.F.P.T) à l'élection des  
représentants du personnel au Comité Social Territorial.**

**Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste  
électorale et :**

- Ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- Ne pas avoir été frappé(e) d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe à moins d'avoir  
été amnistié(e) ou d'avoir été relevé(e) de ma peine dans les conditions indiquées par  
le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26  
janvier 1984
- Ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code  
électoral.

**Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée  
par une autre organisation syndicale**

A ..... Le .....

**Signature**

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

**Elections des représentants du personnel**  
**à la**  
**Commission Administrative Paritaire de la Catégorie C**  
**placée auprès du Centre de Gestion d.....**

**Scrutin en date du 8 Décembre 2022**

**Liste présentée par le S.A.F.P.T.**

**SYNDICAT AUTONOME**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Mettre NOM, Prénom, Grade exact, nom de la collectivité de l'agent

Fait à : ..... Le délégué de la liste (Nom, Prénom, Signature)

Le : .....

**Pièces jointes : déclarations individuelles des candidatures**

**Elections des représentants du personnel**  
**à la**  
**Commission Administrative Paritaire de la Catégorie B**  
**placée auprès du Centre de Gestion d.....**

**Scrutin en date du 8 Décembre 2022**

**Liste présentée par le S.A.F.P.T.**

**SYNDICAT AUTONOME**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Mettre NOM, Prénom, Grade exact, nom de la collectivité de l'agent

Fait à : ..... Le délégué de la liste (Nom, Prénom, Signature)

Le : .....

**Pièces jointes : déclarations individuelles des candidatures**

**Elections des représentants du personnel**  
**à la**  
**Commission Administrative Paritaire de la Catégorie A**  
**placée auprès du Centre de Gestion d.....**

**Scrutin en date du 8 Décembre 2022**

**Liste présentée par le S.A.F.P.T.**

**SYNDICAT AUTONOME**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Mettre NOM, Prénom, Grade exact, nom de la collectivité de l'agent

Fait à : ..... Le délégué de la liste (Nom, Prénom, Signature)

Le : .....

**Pièces jointes : déclarations individuelles des candidatures**

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## Elections des représentants du personnel

au

## Comité Social Territorial

placé auprès du Centre de Gestion d.....

Scrutin en date du 8 Décembre 2022

Liste présentée par le **S.A.F.P.T.**

**SYNDICAT AUTONOME**

**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Mettre NOM, Prénom, Grade exact, nom de la collectivité de l'agent

Fait à : ..... Le délégué de la liste (Nom, Prénom, Signature)

Le : .....

**Pièces jointes : déclarations individuelles des candidatures**

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

## ACTES DE CANDIDATURE

Collectivités : Mairies

de plus de 50 agents et moins 350 agents

Comité Social Territorial

Listes présentées par le SAFPT

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

### Elections des représentants du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

### Comité Social Territorial

### ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Né (e) le : ..... à : .....

Adresse : .....

.....

Collectivité : .....

Centre de Gestion : .....

Grade : .....

Femme

Homme

**Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (S.A.F.P.T) à l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.**

**Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste électorale et :**

- Ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- Ne pas avoir été frappé(e) d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe à moins d'avoir été amnistié(e) ou d'avoir été relevé(e) de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

**Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale**

A ..... Le .....

**Signature**



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## Elections des représentants du personnel au Comité Social Territorial

Scrutin en date du 8 Décembre 2022

COLLECTIVITE : MAIRIE DE .....

Liste présentée par le **S.A.F.P.T.**  
SYNDICAT AUTONOME

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mettre NOM, Prénom, Grade exact

Fait à : ..... Le délégué de la liste (Nom, Prénom, Signature)

Le : .....

**Pièces jointes : déclarations individuelles des candidatures**

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

Modèle pour la désignation des représentants du  
personnel à la Formation spécialisée en matière de  
santé, de sécurité et de conditions de travail

**Désignation des représentants du personnel**  
**à la**  
**Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de**  
**conditions de travail**

**Suite au scrutin en date du 8 Décembre 2022**

**COLLECTIVITE** : .....

**Par le**

**SYNDICAT AUTONOME**

**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Mettre NOM, Prénom, Grade exact

Fait à : .....

Le : .....

....., le ..... 2022

Mettre adresse de l'UD  
ou de la Collectivité de + 350 agents  
non affiliée au CDG

**Monsieur le Maire  
Monsieur le Président  
de .....**

**Monsieur le Maire,  
Monsieur le Président,**

**Dans le cadre des élections professionnelles qui auront lieu dans la Fonction Publique Territoriale le 8 décembre 2022, et des listes présentées par le S.A.F.P.T (Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale).**

**Ci-après, les noms des personnes habilitées à représenter le S.A.F.P.T lors des opérations électorales qui se dérouleront**

- **Dans la Collectivité de .....**
- **Au Centre de Gestion d .....**

**Pour le CST,**

- **M....., en tant que délégué(e) de liste, titulaire**
- **M....., en tant que délégué(e) de liste, suppléant**

**Pour les C.A.P,**

**→ Catégorie A**

- **M....., en tant que délégué(e) de liste, titulaire**
- **M....., en tant que délégué(e) de liste, suppléant**

**→ Catégorie B**

- **M....., en tant que délégué(e) de liste, titulaire**
- **M....., en tant que délégué(e) de liste, suppléant**

**→ Catégorie C**

- **M....., en tant que délégué(e) de liste, titulaire**
- **M....., en tant que délégué(e) de liste, suppléant**

**D'avance je vous remercie de prendre toutes dispositions concernant les facilités qui doivent être accordées aux délégués, et ce, afin de leur permettre de remplir leurs missions.**

**Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes dévoués sentiments.**

**Le Secrétaire Général Départemental  
ou le Secrétaire Général de la Section**

Mettre adresse de la section créée en  
collectivité de + de 50 agents

....., le ..... 2022

**Monsieur le Maire**  
**Monsieur le Président de**  
.....

**Monsieur le Maire,**  
**Monsieur le Président,**

**Dans le cadre des élections professionnelles qui auront lieu dans la Fonction Publique Territoriale le 8 décembre 2022, je vous prie de trouver ci-joint, la liste des candidats pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial, présentée par le S.A.F.P.T. (Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale).**

**Je vous remercie d'en constater le dépôt par un récépissé qui sera à remettre à M....., délégué(e) désignée par la section syndicale S.A.F.P.T. de .....**

**Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes dévoués sentiments.**

**Le Secrétaire Général**

Mettre adresse de l'UD  
ou de la Collectivité de + 350 agents non  
affiliée au CDG

....., le ..... 2022

**Monsieur le Maire  
Monsieur le Président de**

.....

**Monsieur le Maire,  
Monsieur le Président,**

**Dans le cadre des élections professionnelles qui auront lieu dans la Fonction Publique Territoriale le 8 décembre 2022, je vous prie de trouver ci-joint, les listes des candidats pour l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires, Catégories A, B, C, et au Comité Social Territorial, présentées par le S.A.F.P.T. (Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale).**

**Je vous remercie d'en constater le dépôt par un récépissé qui sera à remettre à M....., délégué(e) désigné(e) par le S.A.F.P.T**

**Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes dévoués sentiments.**

**Le Secrétaire Général Départemental  
ou le Secrétaire Général de la Section**

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Mettre adresse de la section créée en  
collectivité de + de 50 agents

..... le .....2022

**Monsieur le Maire  
Monsieur le Président  
de .....**

**Monsieur le Maire,  
Monsieur le Président,**

**Dans le cadre des élections professionnelles qui auront lieu dans la Fonction Publique Territoriale le 8 décembre 2022, et de la liste présentée par le S.A.F.P.T (Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale) au Comité Social Territorial,**

**Ci-après, les noms des personnes habilitées à représenter le S.A.F.P.T lors des opérations électorales qui se dérouleront dans notre Collectivité**

- **M....., en tant que délégué(e) de liste, titulaire**
- **M....., en tant que délégué(e) de liste, suppléant**

**D'avance je vous remercie de prendre toutes dispositions concernant les facilités qui doivent être accordées aux délégués, et ce, afin de leur permettre de remplir leurs missions.**

**Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes dévoués sentiments.**

**Le Secrétaire Général**

# STRUCTURES DU S.A.F.P.T

*Les instances Nationales du S.A.F.P.T. sont composées de membres élus pour 4 ans.*

*Siège National : 1041 Avenue de Draguignan – 83130 LA GARDE*

*Pour s'assurer du bon fonctionnement interne, sur le plan national le S.A.F.P.T. dispose de structures locales, départementales et régionales ou interdépartementales.*

## *Historique du S.A.F.P.T.*

✓ *Naissance du mouvement autonome.*

*A la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, une importante fraction de la CGT se dissocie de la doctrine syndicale marxiste et constitue le mouvement autonome.*

✓ *1947 : Naissance de la Confédération Autonome du Travail (CAT)*

✓ *La Fédération Nationale Autonome (FNA) née, entre autres, de l'Association des Cadres Communaux de France et d'Outre-mer (1949) et de l'Union Syndicale Autonome de l'Est (1952) se tourne vers un syndicalisme qui se bat pour faire aboutir la loi du 28 avril 1952 portant sur le statut général du personnel communal. En 1985, la FNA adhère à la Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (FGAF). Elle adhère également à la Confédération Autonome du Travail (CAT).*

✓ *Notre organisation syndicale (le S.A.F.P.T.) est issue d'une scission au sein de la FNA lors du congrès de Bailleul le 8 mai 1994.*

*En effet, devant la dérive politique engagée par une partie des membres de la FNA (retrait de la CAT, adhésion à l'UNSA avec la FEN en 1994), un grand nombre d'Autonomes dont une partie conséquente du Bureau Exécutif National décide de se regrouper dans un nouveau syndicat soucieux de préserver la ligne d'origine conforme à la philosophie autonome qui était et qui est toujours pour le S.A.F.P.T. une philosophie d'Indépendance, de Liberté et d'Apolitisme.*

✓ *Le syndicat autonome de la fonction publique Territoriale (S.A.F.P.T.) prend donc naissance lors de l'assemblée générale constitutive du 4 juin 1994 au cours de laquelle sont élaborés les statuts déposés en Mairie de Paris sous le numéro 18701 et sont désignés les membres du premier bureau exécutif.*

*Les modifications apportées à ces statuts l'ont été au cours des différentes assemblées générales qui ont eu lieu depuis et notamment :*

➔ *5 juin 1998 à AUXERRE (Yonne)*

➔ *25 juin 1999 à CHORGES (Hautes Alpes)*

➔ *5 juin 2009 à MONTLUCON (Allier)*

➔ *15 juin 2012 à GAP (Hautes Alpes)*

➔ *23 juin 2016 à AIX LES BAINS ((Savoie)*

✓ *Par décision en date du 10 septembre 1996, le siège social du SAFPT est transféré à DAX dans les Landes, puis en date du 29 avril 2002 à VICHY dans l'Allier, puis en*



*date du 4 juin 2008 au PRADET dans le Var et enfin en date du 6 mars 2013 à LA GARDE (VAR) 1041 Avenue de Draguignan - 83130.*

- ✓ *Le 18 juin 2012, le SAFPT demande son affiliation à la Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (FGAF). Celle-ci est entérinée par le Conseil National de la FGAF en date du 21 juin 2012. Le SAFPT devient donc la branche territoriale de la FGAF qui regroupe ainsi les 3 Fonctions Publiques de Fonctionnaires.*

*Les accords initiaux n'étant plus respectés, Le SAFPT décide, lors de son Assemblée Générale des 23 et 24 juin 2016 à AIX LES BAINS (SAVOIE), de se désaffilier de la FGAF à compter du 30 juin 2016.*

*Depuis sa création, les différentes Assemblées Générales ordinaires du S.A.F.P.T. :*

- 1994 - 25 et 26 novembre - MONTELIMAR (Drôme)*
- 1995 - 15 et 16 septembre - CUSSET (Allier)*
- 1996 - 7 et 8 juin - HYERES (Var)*
- 1997 - 26 et 27 septembre - SOUSTONS / PORT D'ALBRET (Landes)*
- 1998 - 4 et 5 juin - AUXERRE (Yonne)*
- 1999 - 24 et 25 juin - CHORGES (Hautes Alpes)*
- 2000 - 15 et 16 juin - VALENCE (Drôme)*
- 2001 - 21 et 22 juin - VICHY (Allier)*
- 2002 - 29 et 30 avril - CARQUEIRANNE (Var)*
- 2003 - 19 et 20 juin - DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence)*
- 2004 - 17 et 18 juin - SEIGNOSSE (Landes)*
- 2005 - 15 au 17 juin - LA LONDE LES MAURES (Var)*
- 2006 - 15 et 16 juin - BLAGNAC (Haute Garonne)*
- 2007 - 14 au 15 juin - SALON DE PROVENCE (Bouches-du-Rhône)*
- 2008 - 5 et 6 juin - VALENCE (Drôme)*
- 2009 - 4 et 5 juin - MONTLUCON (Allier)*
- 2010 - 10 et 11 juin - MONTFAVET (Vaucluse)*
- 2011 - 16 et 17 juin - HYERES LES PALMIERS (Var)*
- 2012 - 14 et 15 juin - GAP (Hautes Alpes)*
- 2013 - 13 et 14 juin - VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard)*
- 2014 - 19 et 20 juin - BORDEAUX-BRUGES (Gironde)*
- 2015 - 18 et 19 juin - VICHY (Allier)*
- 2016 - 23 et 24 juin - AIX LES BAINS (Savoie)*
- 2017 - 8 et 9 juin - FECAMP (Seine Maritime)*
- 2018 - 7 et 8 juin - JUVIGNAC (Hérault)*
- 2019 - 20 et 21 juin - GIVORS (Rhône)*
- 2020 et 2021 (pas d'AG pour cause de pandémie)*

***Le S.A.F.P.T. a pour but :***

- la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres par la représentativité de ceux-ci devant les pouvoirs publics.*
- la poursuite d'une véritable carrière dans la fonction publique territoriale à l'exclusion stricte de toutes questions politiques, philosophiques ou confessionnelles.*
- La réactualisation annuelle des statuts particuliers des différentes filières au moyen du cahier de propositions Nationales transmis à : Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre, ainsi que dans les différents Ministères ayant trait à la F.P.T*

# Le S.A.F.P.T. est différent des autres Syndicats...

Au cours de ses congrès annuels, le S.A.F.P.T. prépare un cahier de propositions nationales dont les revendications se veulent constructives et ce, afin de permettre un dialogue qu'il juge indispensable pour l'avenir de la fonction publique territoriale.

En effet, le but du S.A.F.P.T n'est pas de faire comme la plupart des organisations syndicales, c'est-à-dire d'être toujours contre tout, d'inciter sans arrêt à la grève en pénalisant toujours les mêmes personnes qui sont les usagers ou de juger systématiquement que tout ce que fait l'employeur est mal.

Un syndicat digne de ce nom n'est pas là pour détruire, mais pour construire afin de protéger les droits des agents et de rendre à chacun sa dignité d'homme ou de femme que personne n'a le droit de bafouer.

Son atout majeur est que ses représentants défendent ce qu'ils connaissent parfaitement bien, la fonction publique territoriale.

C'est aussi leur disponibilité, leur écoute et le soutien d'un avocat conseil, avocat à la Cour de Paris, très féru en droit administratif.

C'est également la défense de ses adhérents sur le plan pénal puisque ceux-ci bénéficient de la protection juridique, prise nationalement par le SAFPT auprès de la GMF, et ce, après refus de la protection fonctionnelle par la Collectivité.

Le S.A.F.P.T. est fier de son autonomie, aucune subvention nationale ne l'aide pour les besoins de son fonctionnement.

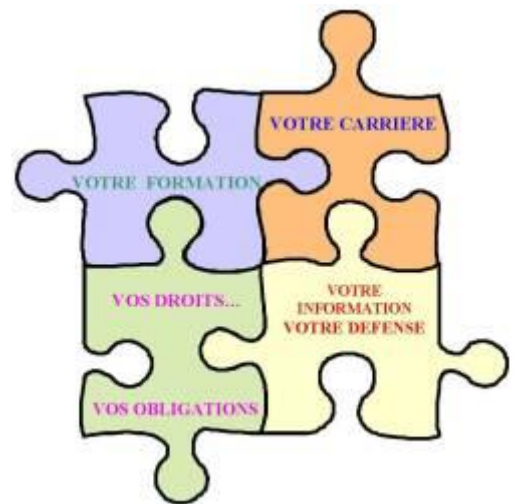
Sa force, c'est le nombre croissant des adhésions et pourtant, le S.A.F.P.T. ne fait pas de publicité tapageuse, le bouche à oreilles suffit.

Il n'a aucun lien avec les milieux politiques, quels qu'ils soient, et il n'en aura jamais.

Un autre point important, la cotisation, elle est fixe et ne fluctue pas en fonction des salaires puisqu'elle n'y est pas indexée par un pourcentage. Le S.A.F.P.T fait du syndicalisme dans le plein sens du mot.

Le S.A.F.P.T vous rappelle que chaque agent a des droits que les élus et les responsables hiérarchiques doivent apprendre à respecter.

Lorsque ce n'est pas le cas, c'est à ses représentants d'intervenir et si cela n'est pas suffisant, le Tribunal Administratif est là pour faire appliquer ces droits



# Représentativité Nationale du SAFPT

Le SAFPT tient sa représentativité nationale de l'article L.2121-1 du code du travail (anciennement article L.133-2 du code du travail) qui en détermine les critères.

L'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que les organisations syndicales de fonctionnaires considérées comme représentatives sont :

- d'une part, celles qui sont régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.
- et d'autre part, celles qui correspondent aux dispositions de l'article L.133-2 modifié du code du travail qui précise que la représentativité d'une organisation syndicale est déterminée en fonction de ses effectifs, de son indépendance, du nombre de cotisations, de son expérience et son ancienneté et de son attitude patriotique pendant l'occupation.

Le SAFPT fait partie de ce deuxième critère et a, de ce fait, pu participer aux dernières élections professionnelles de 2018 ainsi qu'à celles de 2014, 2008, 2001 et 1995, et ce, dès le premier tour des élections avec une colonne propre à son nom.

Pour précision, s'agissant de l'antériorité des deux ans, celle-ci est acquise par l'instance nationale S.A.F.P.T. et ce, conformément à l'article 4 de la LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

## POUR INFO

La représentativité du SAFPT est établie selon les critères :

### - **D'effectifs**

- Existence de ses adhérents. Celle-ci peut se vérifier, Le S.A.F.P.T. figurant parmi les organisations citées dans le rapport sur les syndiqués en France déposé le 14 novembre 2006 auprès du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement.

### - **D'indépendance**

- Ce critère est pour nous d'une importance capitale car il nous permet de pouvoir dialoguer en toute sérénité quelle que soit l'appartenance politique de nos interlocuteurs.

### - **De cotisation**

- Celle-ci est déductible fiscalement conformément aux dispositions appliquées aux organismes reconnus d'utilité publique.

### - **D'expérience et d'ancienneté**

- Celles-ci ont été acquises pour ses membres auprès de la F.N.A. pour certains depuis 1974 et perpétuées depuis 1995 auprès du S.A.F.P.T.

### - **D'activité**

- Ouverture d'une colonne au nom du S.A.F.P.T. lors des élections professionnelles F.P.T. 1995, 2001, 2008, 2014 et 2018.
- Obtention au regard des résultats de 2014, d'un poste de permanent national et ce, au titre de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984,
- Création de structures régionales ou interdépartementales, départementales et locales pour s'assurer d'un bon fonctionnement national,
- Présence de ses délégués représentants titulaires du personnel dans les instances paritaires (CT, CHSCT, CAP toutes catégories) locales et départementales.

### - **D'audience**

- .

- Elaboration et diffusion d'un mensuel « l'Autonome des Territoriaux »,
- Tenue annuelle d'une assemblée générale ordinaire nationale,
- Elaboration annuelle d'un cahier de propositions nationales transmis dans les Ministères dont nombre de nos propositions ont été retenues et mises en application par décrets,
- Suivi constant des relations avec l'Autorité territoriale dans chaque collectivité où le S.A.F.P.T. est présent,
- Echanges de courriers avec les Administrations Générales et les Ministères en charge de la F.P.T.
- Consultation du site Internet S.A.F.P.T. ([WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)) avec un nombre de visites par mois sans cesse croissant.

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cédex 9 – SITE INTERNET : [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cédex 9 – SITE INTERNET : [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# DÉLÉGUÉ SYNDICAL S.A.F.P.T

LIBRE, INDEPENDANT

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon - WWW.SAFPT.ORG

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# DÉLÉGUÉ SYNDICAL S.A.F.P.T

LIBRE, INDEPENDANT

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon - WWW.SAFPT.ORG

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# DÉLÉGUÉ SYNDICAL S.A.F.P.T

LIBRE, INDEPENDANT

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon - WWW.SAFPT.ORG

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# DÉLÉGUÉ SYNDICAL S.A.F.P.T

LIBRE, INDEPENDANT

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon - WWW.SAFPT.ORG

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# DÉLÉGUÉ SYNDICAL S.A.F.P.T

LIBRE, INDEPENDANT

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon - WWW.SAFPT.ORG

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# DÉLÉGUÉ SYNDICAL S.A.F.P.T

LIBRE, INDEPENDANT

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon - WWW.SAFPT.ORG

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# DÉLÉGUÉ SYNDICAL S.A.F.P.T

LIBRE, INDEPENDANT

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon - WWW.SAFPT.ORG

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# DÉLÉGUÉ SYNDICAL S.A.F.P.T

LIBRE, INDEPENDANT

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon - WWW.SAFPT.ORG

**Je vote**



**Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale**

# SAFPT

**aux élections professionnelles**

**Le 8 décembre 2022,**



**Je vote pour avoir un dialogue social efficace et constructif avec l'administration,**



**Je vote pour des représentants dont la seule ambition est d'améliorer ma profession,**



**Je vote pour un syndicat apolitique, autonome libre et indépendant.**

**Adhérents et sympathisants du SAFPT, ne laissez pas aux autres le soin de vous représenter et de décider à votre place.  
Rejoignez le SAFPT dès à présent**